

Préambule

Article 1 – Accessibilité de la fosse

La fosse de plongée est accessible, en présence du responsable de la fosse ou de son représentant.

Article 2 - Administration

2.1 - Toute personne pénétrant dans le secteur plongée s'est acquittée du droit d'entrée et peut le justifier à tout moment.

2.2 - Un certificat médical de non contre indication à la pratique de la plongée sous-marine ou de l'apnée est obligatoire.

2.3 - Vous devez justifier de votre niveau de plongée par la présentation d'un passeport ou d'une carte de niveau.

Dans le cadre des conventions de location de la structure, le directeur de plongée du groupe est garant de la véracité des niveaux marqué sur la feuille de palanquée.

2.4 - Les plongeurs mineurs doivent présenter une autorisation parentale signée par les parents ou le tuteur légal de l'enfant.

Dans le cadre des conventions de location de la structure, les autorisations parentales sont sous la responsabilité du signataire ou de son représentant.

Article 3 - Les initiation à la plongée ou l'apnée

3.1 - Le certificat médical n'est pas obligatoire.

3.2 - Une fiche de renseignement médicale sera remise à l'accueil.

Article 4 - Organisation de l'activité plongée/apnée loisirs

4.1 - Le responsable de la fosse ou son représentant peut prendre des décisions plus restrictives que les règles en cours dans le but d'améliorer la sécurité.

4.2 - Un comportement à risque ou jugé dangereux peut conduire les protagonistes à des sanctions.

4.3 - Un directeur de plongée (DP) est désigné pour chaque plongée. Il est titulaire d'un diplôme d'encadrement au minimum de niveau 3 et est présent sur le site. Le responsable de la fosse ou son représentant peut faire office de DP si les usagers n'ont pas de directeur de plongée. Cette prestation à un coût. (se renseigner à l'accueil)

4.4 - La feuille de palanquée est à remplir à chaque immersion par le directeur de plongée, les paramètres devront être remplis en fin de séance. Cette feuille est téléchargeable sur le site de l'Argonaute.

4.5 - La procédure de décompression est laissée au choix de chacun. Le moyen de décompression doit être connu et maîtrisé par l'utilisateur.

4.6 - Toutes procédures anormales de plongées seront gérées par les tables de plongées MN90.

4.7 - L'écart entre 2 immersions, conseillé, est au minimum de 1 heures.

4.8 - L'apnée est strictement interdite après une plongée.

4.9 - L'utilisation de mélanges gazeux autre que l'air doit être signalée. Le directeur de plongée désigné devra avoir les compétences requises pour gérer ce type de plongée.

4.10 - La pratique de la plongée en fosse, dont la profondeur excède les 6 mètres de profondeur, est régie par les arrêtés en cours concernant la plongée à l'air ou aux mélanges en milieu naturel.

4.11 - L'apnée est limitée à 10 m* ! L'apnée doit être accordée par le responsable de la fosse ou son représentant.

* Seules les conventions apnée permettent de descendre au-delà des 10 mètres en respectant certaines conditions !

4.12 - Toute personne ne justifiant pas des compétences ou d'un niveau reconnu d'encadrant, dans les textes réglemant l'activité plongée, ne peut faire des actes d'enseignements. Il s'expose à une expulsion voir à des poursuites.

4.13 - Le matériel de plongée et de secours mis à disposition doit être utilisé à bon escient. Une mauvaise utilisation de celui-ci peut être régie par l'article 12.1

4.14 - Le stockage de matériel n'appartenant pas à l'établissement mais stocké sur celui-ci, doit correspondre à la législation en vigueur. L'établissement dégage sa responsabilité quand au vol, au fonctionnement du matériel, à la détérioration de celui-ci et au dommage qu'il pourrait causer.

4.15 - Les bouteilles non stockées dans l'espace gonflage doivent être couchées.

Article 5 - Organisation de la plongée professionnelle

5.1 - Les moyens de décompression utilisés peuvent être les même que cité dans l'article 4.5 ou l'utilisation des MT92 (table du Ministère du Travail).

5.2 – Les organismes ayant des protocoles (exemple pompiers) doivent en informer le responsable de la

fosse.

Article 6 - Gestion du nombre de plongeurs

6.1 - Le nombre de plongeur admis est limité à 16 plongeurs. (4 dans le bassin de 4 mètre et 12 dans le bassin de 15 mètres. Charge au DP d'organiser les rotations et le bon respect de ces consignes).

Article 7 - Gestion du temps des créneaux plongée

7.1 - Les créneaux sont de 60 minutes (ceux-ci commencent à l'entrée sur le bassin et se terminent à la sortie des douches. L'entrée dans l'établissement, 15 minutes avant le créneau, est autorisée pour se changer et se doucher). Les utilisateurs doivent au plus tard être sortis des vestiaires 10 minutes après la fin du créneau.

7.2 Les débriefings se font dans l'espace détente ou à l'extérieur de la structure. (pas sous la douche ni dans les vestiaires)

7.3 – Il est conseillé d'effectuer des plongées dans la courbe de sécurité.

7.4 - L'entrée sur l'espace sans le représentant de la fosse ou son représentant est interdite !

Article 8 - Organisation des Secours

8.1 - En cas d'accident, vous devez prévenir le responsable de la fosse ou son représentant. Une fiche d'évacuation devra être remplie si la personne est évacuée pour un accident de plongée ou d'apnée.

8.2 - Le moyen de rappel des plongeurs en cas d'évacuation de la fosse est sonore :

• par l'intermédiaire de coups répétés sur l'échelle ou extinction des lumières. Sur ce signal, tous les plongeurs doivent avoir regagné la surface dans les 2 minutes suivantes.

8.3 – Tout accident de plongée doit être traité par une équipe médicale en appelant le 15.

Dans le message d'alerte, il doit être signalé qu'il s'agit d'un accident de plongée dans une fosse.

Article 9 - Hygiène

9.1 - Rappel : le passage sous la douche est **OBLIGATOIRE. Toute personne ne respectant pas ce protocole se verra exclure temporairement ou définitivement de la structure. Aucun dédommagement ne pourra être demandé.**

9.2 - Les maillots de bains sont obligatoires sous les combinaisons de plongée.

9.3 - Tout matériel de plongée venant de l'extérieur de la fosse doit être nettoyé. Le responsable de la fosse pourra interdire l'utilisation d'équipement si ceux-ci risquent de polluer l'eau du bassin.

9.4 - Aucun utilisateur n'est accepté en tenue de ville aux abords de la fosse, des vestiaires sont à votre disposition à l'entrée de la piscine.

Article 10 - Convention

10.1 - L'accueil des clubs, des établissements de plongée professionnels et des organismes d'état peut faire l'objet d'une convention.

Article 11 - Sanctions

11.1 - Celles-ci peuvent aller de la simple formulation verbale à l'expulsion définitive de l'établissement.

Article 12 – Responsabilité

12.1 - Tout dommage ou dégât causé aux installations et aux matériels sera réparé par les soins de la direction et facturé aux contrevenants sans préjudice des poursuites pénales que la direction peut engager, par la suite, à l'encontre des responsables.

12.2 - Le directeur de l'établissement, le personnel de l'établissement, les forces de l'ordre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

La Direction